

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 73 (1993)
Heft: 4

Rubrik: L'Agefi

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

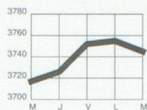
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

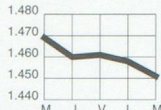
ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

WALL STREET

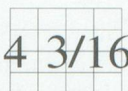
Prises de bénéfices sur des vedettes: le DJ perd 10,06 points pour clôturer à 3745,15 (le 21/12/93)

**DOLLAR**

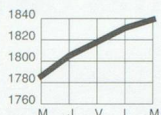
En recul: 1,4485 franc, 1,7070 mark, et 111,13 yen. L'ECU cotait 1,1333 à New York (le 21/12/93)

**EURO-FRANC SUISSE**

L'offre pour le taux à trois mois est à 4 3/16 et la demande à 4 5/16% (le 21/12/93)

**BOURSE SUISSE**

Les records continuent: le SPI progresse de 8,02 points à 1838,51 (le 21/12/93)



L'AGEFI

43^e année
Le numéro
Fr. 3,30
Par an
Fr. 750.-

L'AGEFI LE QUOTIDIEN SUISSE DES AFFAIRES ET DE LA FINANCE

Et maintenant les dépenses

Emmanuel Garessus

La compétitivité de l'économie suisse s'est accrue ce week-end avec l'acceptation d'une TVA à 6,5%, après trois essais infructueux en 77,79 et 91. Le peuple suisse a même reconnu l'urgence et accepté de payer un demi-milliard supplémentaire à Berne, compte tenu de la misère des finances fédérales. Les résultats sont logiques car on proposait une TVA claire, avec un choix de taux d'imposition, et on n'y liait aucun autre objet controversé, contrairement à 91. Bien sûr, on a craint au dernier moment qu'une campagne à l'image du temps, la crainte des commerçants d'une augmentation de la bureaucratie ou qu'une faible participation ne conduisent à une nouvelle déception. Heureusement, à part au Parti libéral, aucune grande carrière politique n'a cherché à utiliser les erreurs de la campagne, à commencer par une brochure d'explication fort absconse.

L'effet de la TVA sur l'économie suisse sera double, conjoncturel et structurel. Sur le plan conjoncturel à court terme, l'effet sera assez mitigé. Comme l'entrée en vigueur est prévue pour le début 95, les investissements prévus les derniers au deuxième semestre 94 pourraient parfois être repoussés de quelques mois pour profiter de l'absence de double imposition (taxe occulte) en 95. Mais par la suite, les investissements se verront allégés de quelque 2,6 milliards grâce à l'abandon de cette taxe occulte. Effet mitigé aussi sur l'inflation, puisque la TVA à 6,5% devrait augmenter l'inflation de 1,8% en 95, ce qui pourrait limiter le potentiel de baisse des taux d'intérêt en Suisse dans le courant de 94, même si l'on sait que l'effet TVA sera unique. Sur le plan structurel, les bienfaits sont clairs. De 70.000 avec l'ICHA, les assujettis passeront à 220.000 avec la TVA; cela permettra une véritable égalité devant l'impôt. Mais le combat pour la compétitivité n'est jamais définitivement gagné. La Suisse doit maintenant corriger les erreurs de l'ordonnance d'application, pour ne pas transformer la TVA en autogol. Et surtout, le ménage fédéral doit mieux regarder le côté dépenses de ses comptes et ne pas crier cocorico chaque fois qu'il trouve quelques millions d'économie. Le déficit structurel se calcule en milliards. Le temps des priorités est venu. Sur tous les points. Sinon la Suisse comptera pour longtemps parmi les pays où, après le secteur de l'immobilier, puis des entreprises et des ménages, on a transféré le poids de la dette du privé à l'Etat, lequel ne sait plus à qui la transférer. Alors, après la restructuration des recettes, c'est aux dépenses qu'il faut penser. Et là, clairement, la balle est dans le camp du Parlement.

La Suisse adapte enfin son impôt de consommation

LA TVA EN SUISSE DÈS 1995

75.000 contribuables de plus seront soumis à l'impôt à la consommation. Le Conseil fédéral a publié les détails du projet.

Bernard Wuthrich

Otto Stich a convaincu ses collègues du Conseil fédéral de publier l'ordonnance d'application de la future TVA avant même de savoir si le changement de système fiscal sera accepté. En agissant ainsi, le ministre des finances n'a pas surpris grand monde, car on savait depuis plusieurs semaines qu'il avait l'intention de ne pas attendre le verdict du peuple et des cantons pour le faire. Il faut en chercher la raison dans le court délai qui sépare la votation de l'entrée en vigueur de la TVA: treize mois seulement. Car, comme l'ICHA arrive à échéance le 31 décembre 1994, le nouveau régime financier doit absolument être prêt pour le 1er janvier 1995. Dans ces conditions, un mois d'avance, c'est toujours bon à

prendre. Cela laisse un peu plus de temps pour mettre l'ordonnance en consultation (dès hier et jusqu'au 31 janvier) et la peaufiner avant son entrée en vigueur.

Cette façon d'agir, «qui n'est pas habituelle, mais permet une meilleure information», indique le porte-parole de la Chancellerie fédérale Roland Bless, à ses adeptes et ses adversaires. Les premiers estiment que l'on pourra voter le 28 novembre en connaissant les intentions précises du Conseil fédéral. Les seconds ne manqueront pas de lui reprocher d'anticiper sur la décision populaire.

Néanmoins, ce «souti de transparence» répond aux vœux formulés dans les milieux économiques, qui désiraient savoir à quelle sauce les 74.000 nouveaux contribuables seraient mangés. Elle a également le soutien du président de la commission économique du Conseil national - auteur du projet de TVA à 6,5% - Francis Matthey (pss/NE): «Le fait de

publier cette ordonnance déjà maintenant ne me gêne pas. N'oublions pas que, en cas de oui, il faudra mettre toute une infrastructure en place, former des gens, ce qui prendra du temps».

SANTÉ, SPORT ET CULTURE

Cette ordonnance précise le contenu de l'arrêté soumis au verdict populaire. Plutôt que de dresser le catalogue des services assujettis au nouvel impôt à la consommation, il établit une liste exhaustive de ceux qui y échappent.

A l'exception des transports de personnes et des télécommunications, les prestations des PTT ne sont pas imposées. Tout le domaine de la santé (y compris les repas servis aux malades, le transport de blessés et/ou l'hébergement de sans-abri) est exonéré, à l'exception des commerces situés dans les hôpitaux. En revanche, les soins vétérinaires devront s'acquitter de la TVA.

L'enseignement n'est pas non plus soumis à l'impôt. Cette notion englobe aussi bien l'instruction publique que les écoles privées et les leçons d'auto-école ou d'équitation. Dans le même ordre d'idées, les manifestations sportives et l'éducation physique échappent à l'impôt.

Idem pour les manifestations organisées par des associations (sportives ou autres) dans le but de s'assurer des ressources: bazars, tombolas, excursions, etc. De façon générale, le domaine du jeu (loteries, paris, etc.) n'est pas non plus grevé d'une TVA.

La culture connaît les mêmes faveurs. Mais le Département des finances admet déjà qu'il sera difficile de fixer les limites entre ce qui est culturel et ce qui ne l'est pas. Une chose est sûre: les œuvres d'art créées par des artistes-peintres et des sculpteurs ne sont pas imposées.

LE TOURISME DEVRA ATTENDRE

Les primes encaissées par les compagnies d'assurances sont exclues du domaine de la TVA.

Dans le secteur bancaire, seuls deux types d'opérations sont imposables (voir encadré). La TVA ne frappera pas non plus la vente d'immeubles et de terrains. Ici, on part du principe que ces opérations sont déjà taxées par l'imposition sur les mutations et les gains immobiliers.

De manière générale, la location de bâtiments ou de terrains échappe aussi à l'impôt. A certaines exceptions près: les locations à caractère hôtelier (appartements de vacances, places de camping) d'une durée inférieure à six mois, celles d'emplacements privés pour le parage de véhicules, ou encore les coffres-forts des banques et les consignes automatiques.

TAUX REDUIT

L'ordonnance confirme les biens ou services qui bénéficient d'un taux réduit (1,9% ou 2% selon le résultat de la votation): eau courante, denrées alimentaires (sauf les boissons alcoolisées), bétail, volailles, poissons, céréales, semences, plantes, fleurs coupées, fourrages, médicaments, journaux, livres, activités de radio et télévision (sauf tout ce qui est publicitaire).

Mais elle n'accorde aucun taux réduit pour la branche touristique. Cette possibilité, incluse dans l'arrêté à la demande des milieux hôteliers, ne pourra être utilisée que par la voie législative, avec décision parlementaire. «Ce ne sera nécessaire que si notre taux normal augmente fortement», estime Kurt Grüter, vice-directeur de l'Administration fédérale des finances.

L'ordonnance fixe aussi les modalités de perception de l'impôt: lieu imposable, exonération des biens et des services exportés (main-d'œuvre mise à disposition d'un entrepreneur à l'étranger, cession d'une licence pour un marché étranger, etc.), impôt à l'importation, déduction de l'impôt préalable (reporté par le fournisseur précédent), calcul de l'impôt, etc. Tout cela est complexe, et pas moins de 180 fonctionnaires supplémentaires seront nécessaires au DFF.

Ce qui est imposé dans le domaine bancaire

Dans le domaine bancaire, le problème est d'éviter de doubler la charge fiscale des opérations déjà frappées par un autre impôt. De façon générale, les prestations bancaires (dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, etc.) sont exonérées de l'impôt à la consommation. Notamment les opérations de crédit, puisque la TVA a pour but de frapper les dépenses du consommateur. Or, si les crédits étaient taxés, il y aurait une double charge fiscale: un impôt sur le crédit reçu et un autre sur l'usage qui en est fait. En outre, l'imposition des crédits entraînerait celle des crédits hypothécaires. Ce qui aurait pour conséquence de les surcharger fiscalement, surcharge qui risquerait d'être reportée sur le montant des loyers. Les papiers-valeurs et les transactions qui leur sont

associées sont déjà frappés du droit de timbre. Pas question non plus de les grever en plus de la TVA.

GESTION DE FORTUNE ET ENCAISSEMENT

Au bout du compte, seuls deux types d'opérations bancaires seront soumises à la TVA: la gestion de fortune (qui englobe aussi celle des immeubles et des portefeuilles, tout comme l'administration d'une succession) et les opérations d'encaissement, soit les recouvrements de créances.

Il faut toutefois préciser que les chiffres d'affaires réalisés avec des marchandises sur le marché monétaire et le marché des capitaux sont imposables. Il s'agit ici du commerce des billets de banque, des monnaies de collection, des médailles et des métaux précieux autres que l'or.